

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.354 du 19 mai 2011

G./A.196.166/VI-18.615

En cause : **BUSARD** Pascal,

ayant élu domicile
Grand-Route, n° 516,
4400 Flémalle,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des P.M.E, des Indépendants, de l'Agriculture
et de la Politique scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2010 par Pascal BUSARD qui demande l'annulation de la décision n° 75062918775 F01 prise le 15 janvier 2010 par la commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles des troisième et quatrième trimestres 2009 ainsi que la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre 2006 au quatrième trimestre 2007;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 26 janvier 2011 de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 3 février 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 octobre 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 75062918775 F01 prise le 15 janvier 2010 par la commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse à Pascal BUSARD la dispense pour les cotisations trimestrielles des troisième et quatrième trimestres 2009 ainsi que la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre 2006 au quatrième trimestre 2007.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mai deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.